



Association des Animateurs Sécurité d'Entreprise des Bâtiments & Travaux Publics

Règlement intérieur de l'association ASEBTP Adopté par l'assemblée générale du 07/11/2013

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être présenté par un membre de l'association, préalablement à son agrément.

Il est nécessaire qu'il remplisse un bulletin d'adhésion.

Il est agréé par les membres de la région, à la majorité des présents.

En cas de doute sur la recevabilité de l'accueil du nouveau membre, le conseil statue lors d'une de ses réunions sur la demande.

Article 2 – Exclusion

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Avant toute décision d'exclusion, le membre sera invité à une réunion du conseil afin de lui présenter sa défense.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

L'assemblée générale se déroule une fois par an, la veille des journées techniques annuelles.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Journées Techniques

Chaque année, des journées techniques, carrefour d'échange entre l'ensemble des membres de l'association, seront organisées par les régions, à tour de rôle. Les thèmes seront validés par le Conseil. Le programme devra prévoir au minimum, un exposé des sujets traités pendant l'année écoulée par chaque région.



Association des Animateurs Sécurité d'Entreprise des Bâtiments & Travaux Publics

Article 5 – Fonctionnement des régions

Chaque région désigne son Animateur de région, rapporteur des travaux auprès du Conseil. Il en devient membre de droit.

En cas d'empêchement de l'animateur de région de participer à la réunion du conseil, un représentant devra être désigné afin d'assurer la présence de chaque région.

La fréquence des réunions régionales est de 4 fois par an au minimum.

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Les activités des membres de l'association ne peuvent engendrer ni indemnité ni remboursement, ces frais étant pris en charge, soit directement par l'association, soit par leur entreprise d'attache.

Article 7 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.